CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.618 du 10 juillet 2001

A.103.015/XIII-2139

En cause : 1. **SASSE** Daniel,

2. **CORDIER** Monique,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE SALUBRITE PUBLIQUE HENNUYERE, en abrégé **"I.S.P.H."**,

ayant élu domicile chez
Me Pierre DUMONT, avocat,
rue de la Fontaine 47
7301 Boussu.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 avril 2001 par Daniel SASSE et Monique CORDIER, tendant à la suspension de l'exécution de permis d'urbanisme délivré le 14 avril 2000 par le fonctionnaire délégué de la direction régionale de Mons de la Direction générale de l'aménagement du territoire,

du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.), autorisant l'INTERCOMMUNALE DE SALUBRITE PUBLIQUE HENNUYERE (I.S.P.H) à construire un parc à conteneurs à Jurbise, Impasse du Viaduc;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du permis précité;

Vu la requête introduite le 25 avril 2001 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE SALUBRITE PUBLIQUE HENNUYERE, en abrégé "I.S.P.H.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. DIEU, loco Me P. DUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. L'I.S.P.H. est propriétaire d'un terrain sis à Jurbise, Impasse du Viaduc, cadastré section b, n° 76h, 80r et s. Cette parcelle est située au fond de l'impasse et longe d'un côté (au Sud) la ligne de chemin de fer Bruxelles-Mons, et de l'autre côté (au Nord), l'arrière des jardins des riverains de la rue des Anglais. Elle est actuellement occupée par plusieurs bâtiments en ruine (maison d'habitation, ancien quai de chargement, dépendances d'une ancienne fabrique de tuyaux en béton), et présente l'aspect d'un terrain vague. Le bien occupe une position centrale dans la localité, à proximité de la gare. Par ailleurs, l'impasse du Viaduc est plus ou moins parallèle à la route nationale Mons-Ath, qu'elle longe en contrebas. L'impasse a une largeur d'environ dix mètres. Seules deux maisons y ont été construites à proximité immédiate du site litigieux, dont celle de Monique CORDIER, distante d'environ 26 mètres du projet.

Daniel SASSE occupe une maison située à front de la rue des Anglais (parcelles cadastrée L 39 w et L 39 c³). La maison est distante du projet d'environ 100 mètres, et le fond du jardin, 50 mètres.

L'I.S.P.H. désire construire sur ce bien un parc à conteneurs.

Une demande de certificat d'urbanisme n° 2 a été préalablement introduite, relativement à ce projet, par le Bourgmestre de la commune de Jurbise, suite à laquelle le fonctionnaire délégué a émis un avis, le 26 février 1998, dans lequel il indique que, en application de l'article 185 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), et "sous réserve de l'accord de

la S.N.C.B., de l'IDEA, et du gestionnaire du ruisseau", il ne "s'opposerai(t) pas à l'implantation projetée aux conditions suivantes :

- une zone-écran de végétation dense à feuillage persistant devra être plantée le long de la limite parcellaire nord. Cet espace sera très étoffé en partie avant, à proximité de l'habitation voisine la plus proche;

- le permis d'exploiter devra être obtenu;

- le dossier de demande de permis de bâtir devra comporter notamment un plan d'aménagement des abords très précis ainsi qu'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement détaillée.".

Un certificat d'urbanisme n° 2 a été délivré le 27 mai 1998 par la commune de Jurbise.

2. Une demande de permis d'exploitation est introduite auprès du Gouverneur de la Province du Hainaut le 17 décembre 1998. Le permis d'exploiter sera accordé, pour une durée de quinze ans, par un arrêté de la Députation permanente du 29 juin 2000. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours pendant devant la Région wallonne, introduit par quatre riverains au nombre desquels figure Monique CORDIER.

3. Le 18 janvier 1999, l'I.S.P.H. introduit une demande de permis de bâtir auprès de la Région wallonne. La demande est accompagnée, notamment, de plans, photos, et d'une notice d'évaluation préalable des incidences.

La partie du terrain concernée par le projet, qui se présente, d'après les plans, sous la forme d'un rectangle d'environs 100 mètres de long sur 30 mètres de large, est située, au plan de secteur de Mons-Borinage tel approuvé

par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 septembre 1983, à l'intersection de trois zones :

- la partie qui longe le chemin de fer est située en zone de services publics et d'équipement communautaire;

- une partie du terrain, sur une profondeur d'environ 50 mètres depuis l'impasse, est située en zone d'habitat;

- une petite partie du terrain est encore située en zone d'espaces verts.

Un ruisseau de deuxième catégorie, le Rieu de Jurbise, coule le long de la partie nord du projet litigieux, à une distance d'environ 7 mètres.

4. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis de bâtir contient notamment les indications suivantes :

" - terrain vague en friche sur lequel subsistent les ruines d'une maison d'habitation, d'un ancien quai de chargement et les dépendances d'une ancienne fabrique de tuyaux en béton (...).

- intérêt biologique néant.(...)

- les eaux de ruissellement seront captées par les filets d'eau et le réseau d'égouttage du parc. Elles seront rejetées dans le Rieu de Jurbise après être passées au travers d'un séparateur d'hydrocarbures.(...)

- le parc est constitué d'une infrastructure routière de service, et d'un petit bâtiment destiné aux préposés à la surveillance. Ce petit local est réalisé en matériaux identiques aux constructions limitrophes. La création d'un parc à conteneurs poursuit plusieurs buts :

  - la réduction du tout à la poubelle;

  - un service permanent d'élimination contrôlée des déchets;

  - la récupération et la valorisation de certains déchets recyclables;

- la disparition des dépôts sauvages;

- l'apprentissage des collectes sélectives futures;

- un rôle éducatif pour la jeune génération;(...)

- les eaux usées des sanitaires seront rejetées dans le collecteur d'assainissement IDEA, qui longe également le Rieu de Jurbise et rejoint la station d'épuration de Jurbise située en aval à quelques centaines de mètres.(...)

- aucun rejet (gazeux) dans l'atmosphère

- aucune nuisance olfactive

- bruits de la circulation automobile des usagers du parc, mouvements des camions porte-conteneurs et manipulations de ces derniers

- effets sur la faune et la flore : aucun.

- modification du régime des eaux : aucun.

- érosion : aucune.

- une augmentation sensible de la circulation locale est prévisible et sera fonction de la fréquentation du parc, la rue étant une impasse le trafic actuel est limité aux habitants de celle-ci.

- l'accès du parc à la voirie sera parfaitement visible et facilité par un élargissement de ce dernier".

5. Une enquête publique est organisée par la commune de Jurbise du 1er au 15 mars 1999. Dans le cadre de celle-ci, une cinquantaine de réclamations sont introduites auprès du collège des bourgmestre et échevins, parmi lesquelles, celles de chacun des requérants. Ces réclamations portent principalement sur les risques de pollution, la dégradation du paysage et les désagréments pour les riverains, l'augmentation du charroi, l'implantation en zone naturelle (en réalité, en zone d'espaces verts) et l'existence d'une rivière et de sources à proximité.

Le 15 mars 1999, la S.N.C.B. informe le fonctionnaire délégué qu'elle n'a pas d'objection de principe à formuler à l'encontre de la demande de permis.

Le 17 mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Jurbise émet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme. Celui-ci est transmis à la partie adverse le 24 mars 1999.

6. Le 5 mai 1999, le fonctionnaire délégué transmet, à sa demande, le dossier à la Directrice générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine. Celle-ci émet, le 27 juillet 1999, l'avis suivant :

" Pour donner suite à votre lettre de date et référence précitées relative à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous communiquer, après visite des lieux, l'avis des services centraux de la DGATLP sur le projet de parc à conteneurs de la commune de Jurbise.

Vu que l'enquête publique inhérente à ce projet a donné lieu à une cinquantaine de réclamations - dont la quasi-totalité sous la forme d'une lettre-circulaire - ainsi que des interventions auprès de plusieurs Ministres de l'ancien Gouvernement wallon, il appert qu'il y a lieu d'examiner également les potentialités et les contraintes de deux sites alternatifs, c'est-à-dire :

- au bord de la N56

- près du cimetière.

1. Impasse du viaduc.

Les terrains faisant l'objet de la demande sont inscrits principalement en zone de services publics et d'équipements communautaires et, pour une faible partie, en zone d'habitat au plan de secteur de MONS-BORINAGE. Ils jouxtent les terrains de la gare de Jurbise et ils sont situés au bout de l'impasse, en bordure d'une voirie carrossable d'une petite dizaine de mètres de largeur. Ils comportent des bâtiments désaffectés et ils sont séparés de l'habitation voisine par un écran arboré. Seules deux habitations ont été construites dans cette impasse, dont une, la plus proche du projet de parc à conteneurs, n'est pas encore occupée à ce jour.

Après une visite des lieux, il semble que les réclamations formulées lors de l'enquête publique puissent donner lieu à des solutions :

- la voirie est suffisamment large pour absorber le charroi de ce parc;

- la rue est faiblement bâtie;

- la question du dépôt et de l'enlèvement des conteneurs sera examinée dans le cadre du permis d'exploiter;

- compte tenu des activités qui s'exercent encore (gare) et se sont exercées par le passé (zone artisanale en face des terrains), l'intérêt paysager des lieux est assez faible;

- un rideau de verdure sépare le futur parc des habitations voisines et il peut encore être étoffé.

Les terrains occupent une position centrale par rapport aux habitations. Le choix de cette localisation favoriserait l'utilisation de ce parc par les personnes non motorisées.

Néanmoins, l'implantation d'un parc à conteneurs peut aussi générer un certain nombre de nuisances. En été, des odeurs peuvent émaner de ce type d'activité et incommoder les riverains situés à proximité de celui-ci, surtout en période de haute pression atmosphérique (vent d'Est et du Sud-Est).

Un ruisseau dit "Le ruisseau de Jurbise", s'écoulant vers le Nord, longe la zone concernée et se déverse dans des étangs situés à l'aval. Ces étangs ont fait l'objet d'aménagements en vue de l'implantation d'un club de pêche.

En conséquence, il y a lieu d'éviter que les percolats ne s'écoulent dans le ruisseau alimentant les étangs afin d'éviter l'eutrophisation des étangs et, par conséquent, une catastrophe écologique à l'aval.

Enfin, il y a lieu d'être également attentif au caractère potentiellement inondable du site en cas de pluie de forte intensité.

2. Le long de la N56.

La seconde zone étudiée occupe des terrains reliant Jurbise à Lens. Lesdits terrains sont inscrits en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de MONS-BORINAGE.

Actuellement, cette zone est partiellement occupée par une entreprise (briqueterie). Seule une partie de ces terrains n'est pas encore urbanisée. Cette zone est limitée à l'ouest par la route d'Ath, axe routier fortement fréquenté et dont la vitesse de circulation est élevée compte tenu de son tracé rectiligne. Par ailleurs, cette zone est entourée par des terrains agricoles.

Ce site présente l'intérêt d'être situé à mi-distance entre Lens et Jurbise, deux communes dépourvues de parc à conteneurs. Cependant, l'implantation d'un parc à conteneurs à cet endroit, nécessiterait la réalisation d'aménagements adéquats en vue d'assurer la sécurité routière à l'entrée et/ou la sortie dudit parc à conteneurs.

3. Proximité du cimetière.

La troisième zone étudiée occupe des terrains contigus à un cimetière, inscrits en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur. Les terrains adjacents sont inscrits en zone agricole et ils sont occupés par des pâtures. Ils sont limités à l'ouest par une voie de chemin de fer. L'accès à ces terrains se fait par la rue du radar, route secondaire dont le tracé est sinueux et dont le gabarit est peu adapté à la circulation de véhicules de gros tonnage. Cependant, ce site présente l'intérêt d'être localisé à l'écart du noyau urbain et de tout autre lotissement. Par conséquent, les nuisances (bruit, etc.) générées seraient plus faibles.

Bien que le deuxième site présente certains avantages au point de vue de l'aménagement supra-communal, il y a lieu d'être attentif aux investissements indispensables à l'accroissement de la sécurité en matière du charroi circulant sur la N54.

En conclusion, il semble que les sites 2 et 3 ne puissent répondre à une demande immédiate, étant donné que l'accès à ces terrains nécessiterait des investissements visant soit la modification du gabarit de la route du cimetière soit l'aménagement de mesures de sécurité de long de la N54.

Si le projet d'implantation devait être maintenu à l'impasse du viaduc, il y aurait lieu de :

- vérifier le caractère complet de la notice d'incidence (odeurs, bruit, inondations, etc.);

- planter une zone-écran de végétation dense à feuillage persistant planter le long de la limite parcellaire Nord. Cet espace devra être très étoffé en partie avant, à proximité de l'habitation voisine la plus proche;

- réclamer un plan d'aménagement des abords très précis;

- interdire le rejet des percolats dans le ruisseau;

- ne pas construire en zone inondable.

A cela viendraient s'ajouter les prescriptions déjà suggérées dans votre lettre du 05 mai 1999.".

7. Le 14 septembre 1999, le fonctionnaire délégué demande à l'I.S.P.H. les informations supplémentaires suivantes :

" - une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement complétée de manière plus précise et

plus étendue en ce qui concerne notamment les odeurs, le bruit, les inondations, ..., et qui tienne également compte du fait qu'il ne pourra y avoir de rejet des percolats dans le ruisseau.

- un plan d'aménagement des abords très précis tout en prévoyant une zone écran de végétation dense à feuillage persistant le long de la limite parcellaire Nord",

et précise que "cet espace devra être étoffé en partie avant, à proximité de l'habitation voisine la plus proche".

Le 29 octobre 1999, l'I.D.E.A., à qui l'I.S.P.H. a transmis la demande de renseignements complémentaires, adresse une nouvelle notice d'évaluation préalable des incidences à la partie adverse. Cette notice comprend notamment une description de la géologie du sol et du sous-sol, et de l'hydrogéologie locale et des captages des environs. Il y est précisé que :

" deux nappes sont présentes et superposées :

- la nappe des alluvions, dont le niveau est proche du sol. Cette nappe n'est pas exploitée pour la distribution d'eau;

- la nappe du Calcaire Carbonifère, captive et sous pression en dessous des alluvions. Cette nappe est exploitée pour ses ressources en eau de qualité pour la distribution d'eau. Les captages les plus proches sont ceux de la S.W.D.E. situés à l'Ouest près des sources de la Dendre. La S.W.D.E. y exploite sept puits dont le plus proche est implanté à 1200 m. à l'Ouest du site du parc à conteneurs.".

En ce qui concerne la nature et le mode d'évacuation des déchets, la notice précise que "les produits récoltés dans les conteneurs seront évacués par camions spéciaux vers le centre de tri, vers les décharges agréées et appropriées au type de produits, vers les centres de recyclages", et indique les volumes et affectations de chaque conteneurs.

En ce qui concerne les odeurs dans le voisinage, la notice précise qu'"un parc à conteneurs ne peut recevoir que des déchets inertes et objets triés (exception faite

des tontes de pelouses et élagages d'arbustes), ces déchets sont distribués dans différents conteneurs qui sont relevés et vidés dès que nécessaire", que "la seule source d'odeur éventuelle peut provenir des conteneurs déchets verts" celle-ci n'est cependant perceptible qu'au dessus du conteneur et n'a rien de désagréable étant donné le séjour très court de ces conteneurs dans le parc", et qu'"un parc à conteneurs ne collecte pas les ordures ménagères et n'est donc pas une décharge".

En ce qui concerne les nuisances sonores, la notice précise que "le parc à conteneurs engendrera inévitablement une augmentation du bruit provoqué par le trafic automobile dans «l'Impasse du Viaduc»", que "la densité de la circulation des usagers du parc sera directement proportionnelle à la fréquentation des installations", et que "le parc à conteneurs ne sera accessible qu'une partie de la journée suivant un horaire établi par la S.C.R.L. I.S.P.H. qui exploitera cette infrastructure".

En ce qui concerne les mesures prises en vue d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement, la notice précise ce qui suit :

" - rejets dans l'atmosphère: aucun;

- rejets dans l'eau:

pour les eaux de pluies et de ruissellements un débourbeur séparateur d'hydrocarbures conforme aux prescriptions et réglementations en la matière est prévu sur le réseau de collecte des eaux avant leur rejet dans le Rieu de Jurbise.

les eaux des installations sanitaires seront rejetées directement dans le collecteur d'assainissement IDEA qui longe le Rieu de Jurbise. Ce collecteur rejoint la station d'épuration de Jurbise située à quelques centaines de mètres en aval.

Aucun percolat n'est rejeté au ruisseau,

- déchets de production: aucun,

- odeurs: aucune,

- bruit :

  Les écrans de verdures amortiront en partie, dès qu'ils seront à maturité, les bruits provoqués par la circulation automobile et les levées des bennes par les camions porte conteneurs.

  Pour rappel le parc est situé le long des voies de chemin de fer de la gare de Jurbise et en contrebas de la route nationale Mons-Ath",

- circulation : la circulation routière vers le parc sera réglementée par une signalisation de type urbain",

- impact paysager : la construction du parc à conteneurs sur une parcelle clôturée et plantées (sic) constituera un assainissement du site existant insalubre et aura donc un impact positif sur le paysage.".

Par ailleurs, l'I.D.E.A. apporte encore à la partie adverse les informations suivantes :

" En ce qui concerne vos craintes d'une éventuelle inondation du parc à conteneurs, il est évident qu'une crue très importante (± 2 m) du ruisseau inondera la partie basse du parc à conteneurs, les riverains seront cependant inondés bien avant. Les installations plus sensibles du parc, à savoir le conteneur à déchets spéciaux, la citerne pour huiles de vidange, le local du préposé, se trouveront à ± 4 m au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau.

En ce qui concerne les plantations, le plan 101 (...) renseigne avec précision conformément aux impositions du CU2 délivré le 10.12.98, les zones de plantations de 23 espèces d'arbres et arbustes à feuilles persistantes et/ou caduques.

Ces plantations remplissent au maximum l'espace disponible dans la parcelle prévue pour le PAC.

Par ailleurs, nous avons également dû respecter les desiderata de l'Administration Communale, du Service Voyer et de l'IDEA, à savoir :

a) pour l'Administration Communale, la réalisation d'un accès indépendant vers les terrains qui lui appartiennent et qui sont situés à l'arrière du PAC;

b) pour le Service Voyer, l'obligation de laisser une bande de 5 m de largeur dégagée de toute construction et plantation le long du cours d'eau (2ème catégorie n° 5319 «Rivière de Jurbise») et en maintenir également l'accessibilité;

c) pour l'IDEA, une servitude est nécessaire pour l'entretien du collecteur d'assainissement posé le long de ce même ruisseau".

8. Le 2 décembre 1999, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut autorise l'I.S.P.H. à "établir un ouvrage de rejet d'eaux de surface sur le cours d'eau non navigable de 2ème catégorie nº 5319 «Rivière de Jurbise» entre les profils XVI et XVII de l'atlas des cours d'eau non navigables de la commune de Jurbise".

Le 24 janvier 2000, la Commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme.

Le 10 mars 2000, le fonctionnaire délégué transmet le dossier complet à la D.G.A.T.L.P., en lui précisant que "bien que le site retenu ne fasse pas l'unanimité (voir en annexe le résultat de l'enquête publique), sa position centrale par rapport à Jurbise, tout en étant à l'écart du noyau bâti, (à l'exception de deux habitations) semble être un élément favorable pour son utilisation maximale dans le futur".

9. Le 14 avril 2000, le fonctionnaire délégué délivre le permis demandé. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Considérant que le terrain se situe le long du chemin de fer, au bout d'une voirie en cul de sac ;

Considérant qu'en date du 11/03/1999, la S.N.C.B. a indiqué ne pas avoir d'objection à formuler à l'encontre du dossier sous réserve de petites conditions techniques;

Vu l'avis favorable du Service Voyer Provincial, sous réserve de l'autorisation officielle de la Députation Permanente (proximité du cours d'eau non navigable de 2ème catégorie «rivière de Jurbise»);

Considérant que l'Administration Communale de Jurbise a indiqué que ce site a été longtemps utilisé comme dépôt de matériaux et est aujourd'hui laissé à l'abandon et au délabrement;

Attendu que l'enquête publique a suscité d'assez nombreuses réclamations (une cinquantaine);

Attendu que celles-ci portent principalement sur :

! les nuisances liées au trafic qui sera engendré par l'exploitation de ce parc à conteneurs,

! la dégradation du paysage et la non conformité au zonage,

! la crainte d'une pollution liée à la gestion des installations ... ;

Considérant que ces réclamations concernent en grande partie l'exploitation du parc;

Considérant qu'une demande de permis d'exploitation a été introduite auprès de la province de Hainaut;

Considérant que l'Administration Communale précise qu'une grande majorité des réclamations émane de personnes habitant au-delà du rayon de 50 mètres et qu'une partie de celles-ci provient même de personnes n'habitant pas l'entité (plus trois réclamations anonymes);

Vu l'avis favorable conditionnel des Autorités Supérieures;

Considérant que le terrain sur lequel est prévu le projet comporte des bâtiments désaffectés et sont séparés de l'habitation voisine par un écran arboré;

Considérant que seules deux habitations ont été construites dans cette impasse;

Considérant que deux sites alternatifs ont été étudiés mais que ceux-ci ne peuvent répondre à une demande immédiate étant donné que leurs accès nécessiteraient des modifications;

Considérant qu'après une visite des lieux, il est apparu que les réclamations formulées lors de l'enquête publique pouvaient donner lieu à des solutions, étant donné que :

- la voirie est suffisamment large pour absorber le charroi de ce parc,

- la rue est faiblement bâtie,

- la question du dépôt et de l'enlèvement des conteneurs sera examinée dans le cadre du permis d'exploiter,

- compte tenu des activités qui s'exercent encore (gare) et se sont exercées par le passé (zone artisanale en

face des terrains), l'intérêt paysager des lieux est assez faible,

- un rideau de verdure sépare le futur parc des habitations voisines et il peut encore être étoffé;

Considérant que les terrains occupent une position centrale par rapport aux habitations et que le choix de cette localisation favoriserait l'utilisation de ce parc par les personnes non motorisées;

Vu le complément d'information demandé et reçu au niveau de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (odeurs, bruits, inondations, ...);

Considérant notamment que les installations sensibles du parc, à savoir le conteneur à déchets spéciaux, la citerne pour huiles de vidange et le local du préposé se trouvent à +/- 4 mètres au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau;

Vu le plan d'aménagement des abords renseignant avec précision les espèces d'arbres et arbustes à planter de manière à constituer un écran par rapport aux propriétés voisines;

Considérant que ces plantations remplissent au maximum l'espace disponible sur la parcelle concernée;

Considérant que cette zone écran ne sait être élargie au vu des impositions :

- fixées par l'Administration Communale (réalisation d'un accès indépendant vers les terrains qui lui appartiennent et qui sont situés à l'arrière du PAC),

- fixées par le Service Voyer (bande de 5 mètres de largeur devant être dégagée de toute construction et plantation le long du cours d'eau de 2ème catégorie),

- pour la servitude IDEA nécessaire à l'entretien du collecteur d'assainissement posé le long de ce même ruisseau;

Considérant qu'au vu de l'analyse du dossier, de la visite des lieux et des précisions complémentaires apportées par l'IDEA, le projet s'avère admissible;

Considérant qu'il s'agit d'installations d'utilité publique;

Vu les dispositions de l'article 110;

Attendu que l'avis de la C.C.A.T. a été sollicité par l'Administration Communale de Jurbise;

Attendu que ladite C.C.A.T. s'est réunie le 24/01/2000;

Considérant que celle-ci a rendu son avis (neuf avis favorables et une abstention);

Considérant toutefois que la C.C.A.T. de Jurbise est irrégulière et que son avis ne peut donc être pris en considération;

Considérant qu'il est opportun d'installer un parc à conteneurs sur cette partie centrale de la commune;

Considérant que le terrain concerné se situe au fond d'une impasse, le long du chemin de fer;

Considérant que de ce fait, le trafic vers le parc ne pourra perturber la circulation publique;

Considérant que la forme du terrain se prête à la fonction qu'il est prévu de lui conférer;

Vu le décret du 6 mai 1999 modifiant le C.W.A.T.U.P. et notamment l'article 114;

Vu notamment le nouvel alinéa 2 dudit article d'où il ressort que l'avis de la C.C.A.T. n'est pas nécessaire lorsque la demande est sollicitée par une personne de droit public visée à l'article 127 § 1ère ou lorsqu'elle concerne des actes et travaux d'utilité publique visés au même article;

Arrête : la dérogation au plan de secteur est accordée.

Article 1er : Le permis est délivré à l'ISPH, rue de Ciply, 265, 7033 Mons (Cuesmes) qui devra :

1. à la demande de la S.N.C.B.,

! prendre toutes les dispositions

- quant à la stabilité du talus, côté SNCB,
- quant aux risques de pollution,

! placer une clôture haute au droit des conteneurs à papiers et cartons de manière à empêcher la projection par le vent de papiers vers son domaine

2. obtenir le permis d'exploiter,

3. obtenir l'autorisation de la Province de Hainaut en ce qui concerne le rejet des eaux de surface vers le cours d'eau non navigable de 2ème catégorie,

4. clôturer le pourtour du parc de manière à le rendre inaccessible en dehors des heures d'ouverture,

5. réaliser les plantations prévues dès la première période idoine. La zone écran de végétation prévue le long de la limite parcellaire Nord sera dense et à feuillage persistant,

6. entretenir les plantations prévues avec grand soin de manière à ce qu'elles forment une zone-écran efficace vis-à-vis, entre autres, de l'habitation voisine le plus proche.".

Considérant que, par requête introduite le 25 avril 2001, la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE SALUBRITE PUBLIQUE HENNUYERE, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de la demande tirée de la tardiveté de cette dernière; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" Le 06 juillet 2000, les requérants ont introduit un recours auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement contre la décision de la députation ayant accordé à l'I.S.P.H. une autorisation d'exploitation en date du 29 juin 2000.

Or, cette autorisation d'exploitation fait expressément référence «au permis de bâtir accordé en avril dernier».

Sachant ainsi que le permis de bâtir avait été délivré, les requérants pouvaient alors parfaitement faire diligence pour prendre connaissance de ce permis sinon même pour en obtenir copie à la Commune sur pied du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.".

Considérant que, des deux requérants, seule Monique CORDIER ainsi que trois autres personnes étrangères à la présente procédure, ont introduit un recours, le 6 juillet 2000, contre le permis d'exploiter, ce recours faisant référence au "permis de bâtir";

Considérant que les deux requérants avaient présenté une réclamation lors de l'enquête publique relative à la demande de permis d'urbanisme; qu'en conséquence, conformément à l'article 343 du CWATUP, la décision attaquée devait leur

être notifiée, ce qui n'a pas été le cas; qu'en conséquence, en vertu de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de recours devant le Conseil d'Etat n'a pas commencé à courir; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants exposent comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" La construction autorisée consiste, outre en un local destiné aux préposés, en une rampe d'accès élevée à 4 m de hauteur, d'une longueur de plus de 80 m. Cette rampe est destinée à permettre aux véhicules qui l'emprunteront d'accéder à 16 conteneurs et citernes.

Le projet a nécessairement un impact visuel désastreux pour les requérants mais également pour l'ensemble du voisinage. Si les deux habitations sises Impasse du Viaduc sont les plus proches, les habitations sises dans la rue des Anglais sont situées dans un périmètre de 50 m du site, le fond de ces propriétés donnant directement sur le terrain de l'I.S.P.H.

L'atténuation du préjudice esthétique compte tenu de la distance est mise à mal par la circonstance que le projet est réalisé en hauteur.

La gravité de ce préjudice, pour les riverains, est accentuée par la circonstance que ce projet s'inscrit en zone d'habitat et dans une zone d'espaces verts.

L'autorité qui délivre l'autorisation a, dans le cadre de ses compétences, l'obligation d'améliorer les conditions de vie de la population (art. 2 du décret du 11 septembre 1985) en vue de leur garantir un environnement sain, sûr et agréable.

Il n'est pas contestable que la présence d'un parc à conteneurs au fond de son jardin n'est pas agréable. Ceci ne participe manifestement pas à l'amélioration des conditions de vie des riverains, ni à leur garantir un environnement sain.

A cet égard, le requérant rappèle (sic) que la garantie d'un environnement sain est consacré par l'article 23 de la Constitution. Le constituant ayant fait choix d'élever le droit à un environnement sain au rang des valeurs fondamentales, toute atteinte à ce principe doit être considérée comme grave au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Outre ce préjudice esthétique qui en soi est constitutif d'un préjudice grave, des nuisances inacceptables seront produites dans le cadre de l'exploitation du parc à conteneurs.

Ces nuisances sont inhérentes à la nature même de la construction autorisée. Le plan de secteur ayant vocation à définir les activités admissibles dans telle ou telle partie du territoire de la région wallonne, il serait artificiel de refuser de prendre en considération les nuisances liées à l'exploitation dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension du permis d'urbanisme.

En effet, comme le stipule l'article 1er du C.W.A.T.U.P., l'autorité qui délivre le permis doit disposer de l'espace régional de façon parcimonieuse.

En outre, en l'espèce, les conditions d'admission du projet par rapport aux différentes zones au plan de secteur devaient être envisagées non seulement par référence à l'intégration de la construction dans le site bâti ou non bâti (art. 110), mais également eu égard à ce que l'activité ne mette pas en péril la destination de la zone (art.26).

En raison du caractère objectif du recours en annulation, doit être considéré comme grave le préjudice résultant de l'enlaidissement d'une zone où les prescriptions urbanistiques ont précisément pour objectif de préserver la valeur esthétique du paysage. Ce préjudice sera subi par tous les riverains.

Les nuisances liées au trafic des usagers et des camions porte-conteneurs, ainsi que celles liées aux bruits et aux odeurs doivent également être prises en considération.

Les requérants soulignent que les usagers seront amenés à emprunter la rampe d'accès à bord de leurs véhicules et que ceux-ci seront donc visibles compte tenu de la hauteur de la rampe.

Par ailleurs, les requérants ne peuvent partager l'avis de l'auteur de projet transcrit dans la notice d'évaluation des incidences. S'il est exact qu'un parc à conteneurs ne se confond pas avec un centre d'enfouissement technique, on ne peut considérer que la présence de deux citernes de récupération d'huile de friture usagée, d'une contenance de 200 litres chacune, puisse se réaliser sans odeurs. Il en va de même pour les conteneurs de tonte et de "déchets spéciaux".

Un risque de pollution du cours d'eau et de la nappe souterraine mentionnée dans la notice d'évaluation des incidence(s) doit également être envisagé.

Le caractère difficilement réparable se déduit manifestement de l'impossibilité dans laquelle se trouveront les requérants d'obtenir une réparation en nature suite à un arrêt d'annulation qui n'interviendra que dans de nombreuses années. En effet, les requérants sont confrontés à la particularité de l'identité du titulaire du permis, ce qui implique que c'est le fonctionnaire délégué qui a délivré l'autorisation attaquée. En outre, ils peuvent légitimement douter que le collège des bourgmestre et échevins de Jurbise ne poursuive la remise en état du site, non seulement compte tenu du fait qu'il a émis un avis favorable au cours de l'instruction de la demande, mais également eu égard au fait que la commune est membre de l'intercommunale gestionnaire du parc à conteneurs litigieux.

Or, seuls le fonctionnaire délégué et le collège auraient le pouvoir de poursuivre une remise en état du site.

En outre, cette remise en état du site, qui paraît fort théorique, ne serait pas de nature à réparer le préjudice subi durant les années de procédure.".

Considérant, quant à l'impact visuel et au préjudice esthétique, qu'aucun des requérants ne décrit la vue dont ils jouissent chacun actuellement sur le site litigieux depuis leurs propriétés respectives; qu'en ce qui concerne les riverains de la rue des Anglais, il est inexact d'affirmer que leurs habitations sont situées dans un périmètre de 50 mètres; qu'en effet, l'examen du plan cadastral montre que ces habitations sont situées à front de la rue des Anglais, soit à une distance minimale de 100 mètres du site litigieux; que tel est en particulier le cas de la maison de Daniel SASSE, dont l'habitation est située au n° 13 de la rue des Anglais, sur la parcelle cadastrée L 39 w; qu'en outre, le jardin de Daniel SASSE occupe la parcelle cadastrée L 39 c³ dont le fond ne jouxte pas le site litigieux, et lui est distant d'au moins 50 mètres; qu'en ce qui concerne Monique CORDIER, sa propriété est distante d'au moins 21 mètres du site litigieux, et son habitation, d'au moins 26 mètres; qu'en outre, sa propriété ne jouxte pas le site litigieux puisqu'elle en est séparée par la propriété voisine sur laquelle se trouve la maison sise au n° 5 de l'Impasse du Viaduc; qu'en ce qui concerne la hauteur de la rampe d'accès, les affirmations des requérants paraissent exagérées puisque

le plan n° 104 montre que l'axe carrossable aura une hauteur maximale, par rapport au niveau du terrain naturel, de 1,76 mètre; que le dossier administratif montre que le site litigieux est bordé, sur sa partie nord, et spécialement à l'entrée du parc, soit dans la partie la plus proche de la propriété de Monique CORDIER, d'arbres de plusieurs mètres de hauteur; qu'en outre, le projet prévoit la création d'une zone de végétation qui devrait, une fois celle-ci arrivée à maturité, masquer la vue que pourraient avoir les requérants du parc à conteneurs; qu'il s'ensuit que la simple allégation d'un préjudice visuel manque de sérieux;

Considérant, quant aux nuisances liées au trafic des usagers et des camions porte-conteneurs, que s'il est vrai que l'utilisation du parc à conteneurs entraînera inévitablement une augmentation du trafic dans l'Impasse du Viaduc, il ressort de la notice d'évaluation préalable des incidences que le parc à conteneurs ne sera accessible qu'une partie de la journée suivant un horaire établi par l'I.S.P.H.; que compte tenu de la situation des lieux et du faible trafic existant, l'augmentation du trafic ne sera pas de nature à perturber la circulation publique et ne rendra pas celle-ci plus dérangeante que sur une voie de circulation normale; que ce préjudice ne peut dès lors être qualifié de grave;

Considérant, pour ce qui a trait au bruit, que la demande de suspension ne décrit pas la manière dont ce préjudice sera ressenti par les requérants; que ces nuisances seront limitées en fonction de la fréquence d'utilisation du parc par le public, qui ne pourra y accéder qu'une partie de la journée selon l'horaire établi par l'I.S.P.H., et de la périodicité du ramassage des conteneurs par les camions; que dès lors, aucune de ces nuisances sonores n'aura un caractère continu; qu'en outre, les deux habitations les plus proches du site litigieux ne jouissent pas d'une situation naturellement paisible puisqu'elles sont situées à quelques 40 mètres -certes en contrebas- d'une route

nationale et dans un rayon d'environ 60 mètres de la ligne de chemin de fer Mons-Bruxelles, de surcroît, à proximité d'une gare; qu'enfin, le projet prévoit que le parc sera bordé, sur le côté nord, d'un écran de verdure qui devrait absorber une partie des bruits causés par les véhicules se déplaçant sur le parc; qu'il s'ensuit que le préjudice lié au bruit ne présente pas un caractère de gravité suffisant pour pouvoir justifier la suspension de l'exécution du permis;

Considérant, au sujet des odeurs, que s'il est exact que des déchets de jardin ainsi que des huiles de friture usagées peuvent occasionner des nuisances olfactives, il ressort du plan n° 101 qu'aucune cuve ni aucun conteneur n'est localisé à moins de 56 mètres de l'habitation de Monique CORDIER; que celle-ci ne démontre pas qu'à une telle distance les odeurs émanant de chacune des catégories de déchets visés seraient susceptibles d'atteindre et donc d'incommoder sa propriété; qu'a fortiori il en est de même pour Daniel SASSE dont l'habitation est située à 100 mètres du parc; que la réalité de ce préjudice n'est donc pas sérieusement démontrée;

Considérant, à propos du risque de pollution du cours d'eau et de la nappe souterraine mentionnée dans la notice d'évaluation préalable des incidences, que les requérants ne démontrent pas concrètement comment ce risque pourrait se réaliser;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE SALUBRITE PUBLIQUE HENNUYERE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE SALUBRITE PUBLIQUE HENNUYERE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.